

ORDONNANCE n°109

Du 14/08/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du quatorze aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maitre **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**INOUSSA BARAZE BAOURA**, Promoteur des Etablissements BARAZE BAOURA, sis Grand Marché de Niamey, B.P 2806 ; assisté de **Me Gali Adam**, la **SCPA METRYAC** et de **Me NIANDOU KARIMOUN**, avocats à la Cour ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**1 BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER « BIA-NIGER SA »**, Société anonyme de Banque au capital de Quatorze Milliards (14.000.000.000) FCFA, dont le siège social est à Niamey ;

**2 ECOBANK NIGER**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier, BP 13.804, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **SCPA MANDELA**, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy ; Quartier Plateau, BP 12040 ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par requête en date du 30 juin 2023, INOUSSA BARAZE BAOURA saisissait la juridiction de céans d'une demande tendant à voir :

- Condamner la BIA Niger SA à lui payer la somme de quatre cent dix-sept millions trois cent dix-huit mille huit cent trente-deux (417.318.832) F CFA représentant le montant des sommes saisies attribuées entre ses mains ;
- Condamner la BIA SA à lui payer la somme de cinquante millions à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner le paiement de la somme de 417.318.832 F CFA sous astreinte de 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BIA SA aux dépens de la procédure ;

Suivant exploit en date du 3 juillet 2023, la BIA SA appela en cause ECOBANK NIGER SA pour qu'il soit dit et jugé que cette dernière est fondée à intervenir dans la présente instance pour préserver ses droits et intérêts étant entendu qu'elle a même consigné une somme de deux milliards suivant injonction de l'arrêt de la Cour de Cassation ordonnant le sursis à exécution ;

Au soutien de son action, BARAZE BAOURA explique que c'est en exécution de la grosse en forme exécutoire de l'arrêt n°29 en date du 17 octobre 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, qu'il pratiquait entre les mains de la BIA SA, au préjudice de ECOBANK SA le 1<sup>er</sup> décembre 2022, une saisie attribution de créance à l'issue de laquelle celle-ci déclarait détenir la somme de 417.318.832 F CFA pour le compte de ECOBANK SA ;

Que nonobstant l'ordonnance n°46 en date du 27 avril 2023 rejetant les contestations élevées par ECOBANK SA et assortie d'exécution provisoire dont la défense fut également rejetée suivant arrêt du Premier Président de la Cour d'Appel de Niamey, la BIA SA refuse, fustige la requérante, de libérer entre ses mains les sommes objet de la saisie ;

BARAZE BAOURA excipe ainsi des dispositions des articles 38, 164 et 168 AUPSRVE pour solliciter la condamnation de BIA NIGER SA à lui payer le montant querellé, plus des dommages-intérêts ;

A travers des conclusions en date du 13 juillet 2023, ECOBANK NIGER SA allègue que l'arrêt ayant servi de fondement à sa condamnation, a été paralysé dans ses effets, par un arrêt de cassation en date du 25 avril 2023, ordonnant le sursis à l'exécution de l'arrêt n°29 du 17 octobre 2022 ; Que pour ECOBANK SA l'arrêt de cassation ordonnant le sursis, a remis en cause le caractère exécutoire de l'arrêt ayant servi de base aux saisies querellées ; Qu'en tout état de cause, renchérit ECOBANK SA, le titre exécutoire ayant servi de base à la saisie-attribution dont elle fait l'objet, a été dénaturé et **l'exécution forcée entamée, étant par conséquent irrégulière ;**

Plaidant par ricochet pour le compte du tiers saisi, ECOBANK SA trouve légitime le refus de payer, opposé au créancier saisissant par le tiers saisi, chaque fois qu'il y a remise ultérieure du titre exécutoire ;

Qu'en définitive, ECOBANK SA sollicite de la juridiction de céans de constater la consignation de deux milliards FCFA en vertu de l'arrêt n°23-052 /Com du 25 avril 2023, dire et juger que la BIA ne peut se libérer des causes de la saisie ;

Autorisée à verser des jurisprudences traitant de l'application de l'article 32 AUPSRVE, ECOBANK SA produit au dossier de la procédure l'ordonnance n°71 du 15/06/23 du tribunal de commerce de Niamey ; l'arrêt n°45 du 16/01/2004 de la Cour d'appel d'Abidjan, plus deux arrêts CCJA ;

Pour faire admettre à la juridiction de ce siège la légitimité de son argumentaire, ECOBANK SA planche sur l'arrêt n°45 de la Cour d'appel d'Abidjan en date du 16 Janvier 2004, selon lequel « lorsqu'une décision assortie de l'exécution provisoire fait l'objet d'une ordonnance de sursis à exécution, le paiement des sommes d'argent objet de l'exécution provisoire ne peut être ordonné » ;

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que la requête a été introduite dans les formes et délais de la loi, il convient de la déclarer recevable ; Attendu qu'il convient également de recevoir l'appel en cause de ECOBANK SA, pour avoir respecté les règles procédurales régissant la matière ;

### **AU FOND :**

### **DU REJET DES PRETENTIONS DE LA BIA SA ET DE ECOBANK NIGER SA :**

Attendu que BARAZE BAOURA sollicite de la juridiction de céans de condamner la BIA Niger SA à lui payer la somme de quatre cent dix-sept millions trois cent dix-huit mille huit cent trente-deux (417.318.832) F CFA représentant le montant des sommes saisies attribuées entre ses mains, plus des dommages intérêts ;

Attendu que la BIA SA conclut au rejet de cette demande et appela en cause ECOBANK SA qui explique que l'arrêt ayant servi de fondement à sa condamnation, a été paralysé dans ses effets par un arrêt de cassation en date du 25 avril 2023, ordonnant le sursis à l'exécution de l'arrêt n°29 du 17 octobre 2022 ; Que dès lors, le titre exécutoire ayant servi de base à la saisie-attribution dont elle fait l'objet, a été dénaturé et **l'exécution forcée entamée, est par conséquent irrégulière ;**

Attendu qu'en matière de voies d'exécution à laquelle se rattache le présent contentieux, qui fait suite au sursis à l'exécution forcée d'un titre exécutoire ordonné alors que cette exécution était entamée et matérialisée par

des mesures effectives de saisie-attribution de créances, est régie, depuis le 11 Juillet 1998, date de son entrée en vigueur, par l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 49 dudit Acte uniforme que **tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie**, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou magistrat délégué par lui ;

Que la problématique de ce différend interroge d'emblée quant au juge compétent pour connaître de la demande de sursis à exécution d'une décision rendue par une Cour d'Appel ; Pourrait-il s'agir de la Cour de Cassation au regard de la loi nigérienne n°2013 du 23 Janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ?

Dans un arrêt, jamais démenti, la CCJA insinue que « le Premier Président de la Cour Suprême du Burkina Faso ne correspond pas au profil du juge visé par l'article 49 de l'AUVE » puisqu'il ne saurait être considéré comme juge statuant en matière d'urgence ; Qu'en se référant aux décisions rendues relativement à la question, on conclurait qu'à ses yeux, ce juge ne serait rien d'autre que le président du tribunal de première instance ; (CCJA, arrêt 007, CI-Télécom c/ Société Publistar ; Recueil de Jurisprudence CCJA, n°1 Janvier-juin 2003, P 45 ; CCJA, n°011/2003 du 19 Juin 2003, MCCCK et SCK c/ Loteny Télécom ? Recueil de Jurisprudence CCJA, n°1, janvier juin 2003, p 32 ; CCJA, 2<sup>ème</sup> Chambre, Arrêt n°013/2008 du 27 mars 2008 ; Affaire John Wafa-Kyei Amour c/ Ecobank Burkina SA) ;

Qu'il semble dès lors évident que les juridictions suprêmes nationales n'ont pas en premier ressort une compétence rationae materiae pour statuer sur le sursis à exécution, et au regard de la loi communautaire, l'application des dispositions de l'article 49 de la loi organique sur la Cour de Cassation relative au sursis, ne lie pas le juge de ce siège, entendu que l'article 10 du traité OHADA prévoit une application directe et obligatoire des actes uniformes dans les Etats parties en y consacrant leur suprématie ;

*Qu'il s'en déduit de manière non équivoque, que le sursis à exécution ne peut être ordonné que par le juge statuant en matière d'urgence et à la condition que l'exécution ne soit pas encore commencée ; qu'ainsi, en dehors du juge de l'exécution, aucun autre magistrat de l'ordre interne ne saurait suspendre une exécution, notamment lorsqu'elle est commencée ;*

Que l'argument soutenu à l'appui de l'arrêt n°45 de la Cour d'appel d'Abidjan selon lequel « lorsqu'une décision assortie de l'exécution provisoire fait l'objet d'une ordonnance de sursis à exécution, le paiement des sommes d'argent objet de l'exécution provisoire ne peut être ordonné » ne saurait prospérer car le sursis à exécution se distingue des défenses à exécution. Ces dernières interviennent pour paralyser une exécution provisoire, c'est-à-dire pour arrêter une

exécution ordonnée alors que les voies de recours ordinaires (suspensives) sont encore ouvertes. Le sursis à exécution par contre s'applique en cas d'exécution immédiate et vise à suspendre la mise en œuvre d'une décision rendue en dernier ressort, susceptible de pourvoi uniquement et dont on sait qu'il n'a pas d'effet suspensif ;

Qu'il est donc clair, la limite entre le sursis à exécution et les défenses à exécution provisoire est bien patente et l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, versé au soutien de l'argumentaire de ECOBANK SA ne saurait faire jurisprudence dès lors, comme rappelé ci-haut, le sursis vise à suspendre la mise en œuvre d'une décision rendue en dernier ressort, susceptible de pourvoi uniquement dont on sait qu'il n'a pas d'effet suspensif, ce qui n'est évidemment pas le cas de la décision déferée à la Cour d'Appel d'Abidjan, susceptible d'appel ;

Qu'au regard de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de s'attarder sur les autres moyens des parties, les motifs suffisants de la décision permettant de satisfaire à toutes les autres préoccupations, il y a lieu de conclure à une résistance de la BIA SA, qui n'était pas censé être au courant des différentes procédures initiées par ECOBANK SA et des documents par elle produits pour sa défense ;

Qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la BIA SA d'apprécier ou de pronostiquer l'issue des procédures judiciaires ; Elle avait juste le devoir de considérer qu'une exécution a été entamée sur la base d'un titre exécutoire, et admettre qu'en application de l'article 32 AUPSRVE, ladite exécution ne peut plus être arrêtée ;

Que par rapport aux dispositions de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de Commerce, il y a lieu rappeler, qu'on ne saurait ajouter une modalité supplémentaire à la procédure de saisie-attribution, qui reste uniquement régi par l'AUPSRVE ;

### **DU PAIEMENT DES SOMMES SAISIES :**

Attendu qu'aux termes de l'article 168 AUPSRVE « En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi. »

Qu'aux termes de l'article 154 al 3 de l'AUPSRVE, l'acte de saisie « rend le tiers personnellement responsable des causes de la saisie dans la limite de ses obligations » ;

Attendu qu'il a été démontré ci-haut, que les arguments de la BIA SA sont spécieux et constituent en vérité une résistance au paiement ; Que ni elle et encore moins ECOBANK SA, ne justifient le refus de paiement opposé à

INOUSSA BARAZE BAOURA, qu'il y a conséquence lieu de condamner la BIA SA au paiement des cause de la saisie dans la limite de ses obligations ;

**DES DOMMAGES INTERETS :**

Attendu que résistance injustifiée de la BIA SA, (qui est d'ailleurs censée ignorée avant la présente instance, les décisions de sursis ou du versement d'une caution, et dont le rôle n'est pas d'apprécier la portée des décisions de justice mais seulement leur caractère exécutoire), constitue un manquement grave, comme rappelé ci-haut, à ses obligations de tiers saisi ;

Attendu que la BIA SA a été condamné au paiement des causes de la saisie dans la limite de ses obligations ;

Qu'au-delà de cette condamnation, eu égard au comportement empreint de zèle de ce tiers saisi, qui au lieu de s'évertuer à constater l'existence d'un titre exécutoire sur le fondement duquel une exécution est déjà entamée, s'érige en défenseur des intérêts du débiteur saisi ;

Que cette attitude ayant incontestablement causé préjudice au créancier saisissant, mérite réparation en raison du dommage subi, lequel résulte notamment de la présente instance, qui n'aurait jamais dû avoir lieu ;

Qu'il convient alors de condamner la BIA SA à verser à INOUSSA BARAZE BAOURA la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts ;

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

**En la forme :**

- Déclare recevables l'assignation de INOUSSA BARAZE BAOURA et l'appel en cause de ECOBANK SA ;

**AU FOND :**

- Condamne la BIA SA à verser à INOUSSA BARAZE BAOURA la somme de quatre cent dix-sept millions trois cent dix-huit mille huit cent trente-deux (417.318.832) F CFA représentant le montant des sommes saisies attribuées entre ses mains ;
- Condamne en outre la BIA SA à verser à INOUSSA BARAZE BAOURA la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Déboute la BIA SA et ECOBANK SA de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

- Déboute INOUSSA BARAZE BAOURA du surplus de ses demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne la BIA SA et ECOBANK SA aux dépens ;

**Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

---

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 23 AOÛT 2023

**LE GREFFIER EN CHEF**